

AFFAIRE No 11

- * FOURNITURE DE CARBURANT POUR L'ANNEE 1985
- * FOURNITURE D'AGREGATS POUR L'ANNEE 1985
- * FOURNITURE D'EMULSION DE BITUME POUR L'ANNEE 1985

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La bonne marche des services communaux nécessite en 1985, comme pour les années antérieures, l'approvisionnement en :

- * CARBURANT
- * EMULSION de BITUME
- * AGREGATS

Je vous demande :

- d'approuver les Cahiers des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) établis à cet effet ;
- de m'autoriser à lancer les appels d'offres et, en cas d'offres infructueuses, à passer des marchés négociés avec les fournisseurs présentant les offres les plus avantageuses.

Je mets la question aux voix.

Le Secrétaire donne lecture de l'avis des Commissions
Travaux Publics, Logement et Cadre de Vie,
Finances et Programmation

Avis favorable.

M. GERARD G. : On ne peut pas être contre. Mais chaque année, on ne peut qu'émettre le vœu qu'il y ait un meilleur contrôle au niveau de la consommation de carburant. J'ai eu l'occasion à une certaine époque de relever des numéros de véhicules qui n'appartenaient pas à la Mairie de Saint-Denis.

M. HOARAU M. : Il y a eu un contrôle plus rigoureux. Monsieur DUPUIS qui est délégué à ce service pourra répondre à votre remarque.

M. DUPUIS : Pour l'exercice 1983, malgré une augmentation des prix des carburants, qui vous le savez a été très importante,

.../...

nous avons pu respecter l'objectif fixé par Monsieur le Maire, à savoir une hausse de 10 % au plus de la consommation. En fait, nous en sommes à une réduction de 10 % alors que les prix, eux, ont fait un bond bien plus grand.

Pour le bitume, cela n'a pas été possible. Bien que nous soyons restés dans l'enveloppe budgétaire qui nous avait été assignée (nous ne le dépasserons pas), nous constatons que nous avons eu une augmentation sur ce produit qui est colossale, de l'ordre de 30 %. Malgré cela, nous finirons l'année 1984 dans les limites de valeur fixées dans notre budget. Il y a eu également modification de l'organisation de base.

M. ANNETTE : Est-ce à dire que le service a diminué ? C'est bien le contrôle qui a limité le "coulage". Le service lui-même n'a pas diminué.

M. DUPUIS : Oui. C'est l'organisation du service qui a permis cela.

M. ANNETTE : Et donc, en ce qui concerne le carburant, le service a continué normalement, et les contrôles ont permis de réduire de 20 % approximativement la consommation (10 % de baisse + 10 % de hausse en francs constants).

M. MANES : Je voudrais formuler une simple remarque. Notre collègue DUPUIS disait qu'au point de vue essence, il avait procédé à une restriction, une diminution très importante de la consommation. Mais on a également dit, tout à l'heure, que s'il y a eu des camions en moins, il est évident par conséquent que la consommation de carburant a été moindre.

M. HOARAU M. : Non.

M. MANES : Il n'y a donc pas eu de camions en moins, ce qui aurait pu entraîner une moindre consommation de carburant.

M. ANNETTE : C'est le nombre de personne qui se servaient à la pompe qui a diminué.

M. HOARAU M. : Je mets la question aux voix.

Le rapport est adopté à l'UNANIMITE.

Reçu à la Préfecture

---o-o-oOo-o-o---

le 14/11/1984

CA H I E R D E S CA L A U S E S

CA D M I N I S T R A T I V E S

CA P A R T I C U L I E R E S

F O U R N I T U R E S C O U R A N T E S

Etabli en application du Code des Marchés Publics (livre III) relatif à la fourniture de CARBURANT.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'Appel d'Offres ouvert en application de l'article 295 du Code des Marchés Publics.

T ABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU C C A G

N° DES ARTICLES	DESIGNATION DES ARTICLES
1	OBJET DU MARCHÉ
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
3	MODALITES D'EXECUTION
4	CONDITIONS DE LIVRAISON
5	OPERATIONS DE VERIFICATIONS
6	GARANTIE
7	CAUTIONNEMENT
8	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX
9	AVANCE FORFAITAIRE
10	ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS
11	PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE
12	PENALITES DE RETARD
13	RESILIATION

.../...

II . II . II P

=====

ARTICLE 1er - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur la fourniture de :

- 400 000 LITRES D'ESSENCE ORDINAIRE
- 500 000 LITRES DE GAS-OIL

Pour l'année 1985

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Marché est constitué par les documents contractuels annexés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

- l'Acte d'Engagement,
- le présent Cahier des Clauses Administratives particulières (C C A P)
- le Cahier des Clauses Administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de Services (C C A P)

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

La Fourniture devra être livrée au fur et à mesure des besoins du Service.

Les Commandes seront faites par le Garage Municipal.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

La fourniture doit être livrée au GARAGE MUNICIPAL dans les conditions ci-après :

Dans des cuves,

ARTICLE 5 - OPERATION DE VERIFICATIONS

5/1 - Vérification

Les opérations de vérification sont les suivantes :

.../...

- vérifications quantitatives,

Les vérifications quantitatives seront faites par un volucompteur

- vérifications qualitatives,

En cas de besoin, la Municipalité fera faire par les services compétents une analyse dans le dépôt de la Société contractante.

5/2 - Tolérance

SANS OBJET

ARTICLE 6 - GARANTIE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou à défaut de matière à compter du jour de la livraison ou la mise en service au Garage Municipal.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix seront calculés toutes taxes comprises et seront révisibles conformément aux dispositions réglementaires prévues au Chapitre II Article 7 - 22 du C C A G. Fournitures courantes et de Services. Les Documents concernant la variation des prix devront être visés par la Direction des Services des Prix.

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

106 SANS OBJET

.../...

ARTICLE 10 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Le paiement interviendra mensuellement au vu des situations qui seront présentées d'après les quantités livrées pendant le mois.

ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresses du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- la date du Marché ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande,
- la fourniture livrée,
- le montant hors TVA de la fourniture exécutée,
- le taux et le montant de TVA,
- le montant total TTC des fournitures livrées,
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C C A G.

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Si le retard de la livraison de la totalité des fournitures commandées ou en cas de livraison partielle de ces fournitures, si ces dernières rendent l'ensemble de celles-ci inutilisable, le titulaire encourt, si ce retard lui est imputable des pénalités s'appliquant à 1 % de la valeur de l'ensemble des fournitures conformément à l'article 11 du C C A G applicables aux Marchés de Fournitures courantes et des services.

Par calcul de ces pénalités, il en sera procédé à compter du délai d'exécution figurant sur le Bon de Commande, qui ne pourra être inférieur à Deux jours ni supérieur à Cinq jours, et ce selon la quantité et l'exigibilité des fournitures.

En cas de non respect de cette clause et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, il en sera procédé à l'exécution de la commande aux frais risques et périls du titulaire, suivant les dispositions de l'article 32 du C C A G. Fournitures courantes et des services applicables aux Collectivités Locales.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le présent Marché pourra être résilié conformément aux dispositions du

C C A G. Fournitures courantes et des Services notamment en cas de non respect du délai d'exécution du Bon de Commande.

Le MAIRE,

II A H I E R , DES II L A U S E S

I D M I N I S T R A T I V E S P A R T I C U L I E R E S

I O U R N I T U R E S C O U R A N T E S

Etabli en application du Code des Marchés Publics (livre III) relatif à la fourniture d'AGREGATS.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'Appel d'Offres ouvert en application de l'article 295 du Code des Marchés Publics.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ARTICLES DU C C A P
=====

N° DES ARTICLES :	DESIGNATION DES ARTICLES
1	OBJET DU MARCHÉ
2	DOCUMENTS CONTRACTUELS
3	MODALITÉ D'EXECUTION
4	CONDITION DE LIVRAISON
5	OBJET DES VERIFICATIONS
6	GARANTIE
7	CAUTIONNEMENT
8	MODALITÉ DE DETERMINATION DES PRIX
9	AVANCE FORFAITAIRE
10	ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS
11	PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE
12	PENALITES DE RETARD
13	RESILIATION

.../...

II . II . II . II

=====

ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHÉ

La fourniture d'Agrégats aux Services Municipaux pendant l'année 1985 d'après les caractéristiques techniques suivantes :

- Sable concassé 0/4.....	100	m ³
- Sable de mer pour béton	1 700	m ³
- Gravier semi-concassé 0/30	2 600	m ³
- Gravier concassé 4/6	1 900	m ³
- Gravier concassé 6/10	1 600	m ³
- Gravier concassé 10/14.....	200	m ³
- Gravier concassé 10/20	1 100	m ³
- Tout-venant 0/100	700	m ³

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Marché est constitué par les documents contractuels annexés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

- l'Acte d'Engagement,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C C A P)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de Services (C C A G)

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

La fourniture devra être livrée aux Services du Magasin Général et sur demandes express du service : livraison dans les sections spéciales les commandes seront faites par le Service Concerné.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

La fourniture doit être livrée sur les lieux indiqués par l'article 3 dans des véhicules à benne type camion.

.../...

5/1 Vérification

Les opérations de vérification sont les suivantes :

- Vérifications quantitatives
- Vérifications qualitatives

Dans les conditions suivantes :

Pour les vérifications quantitatives au moyen d'une balance, situé au Magasin Général.

Pour les vérifications qualitatives elles seront effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures ou les services considérés conformément aux dispositions prévues au C C A G applicables aux Marchés de Fournitures notamment à l'article 19.

5/2 - Tolérance

Les tolérances et éventuellement les réductions de prix sont les suivantes :

DESIGNATION	Tolérance	Réduction du prix par % au-dessus de la tolérance exprimée en % des prix sur carrière	Pourcentage à part duquel la fourniture est refusée
<u>DIMENSIONS</u>			
Proportion en poids retenue sur la passoire D	10 %	2 %	20 %
Proportion en poids passant à travers la passoire d	10 %	2 %	20 %
Total des deux proportions précédentes	15 %	3 %	25 %
Proportion poids passant à travers la passoire $\frac{d}{2}$	3 %	2 %	5 %
Proportion en poids retenue sur la passoire D + d doit être comprise entre $\frac{1}{3}$ et $\frac{2}{3}$ sans tolérance.			
<u>FORME</u>			
Proportion de grains longs ou plats	20 %	1 %	30 %
<u>HOMOGENEITE</u>			
Proportion de grains et altérés	3 %	3 %	6 %

ARTICLE 6 - GARANTIE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou à défaut de matière à compter du jour de la livraison ou la mise en service dans les services.

...../.....

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 8 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix seront indiqués dans deux conditions

- Les prix de fournitures livrées au Magasin Général "des 2 Canons" ou en ville de Saint-Denis,
- les prix de fournitures livrées sur les chantiers des écarts (Bel-lepierre - Montgaillard - Bois de Nèfles - Moufia - Domenjod - Bretagne - Saint-François - Brûlé).

Les prix seront révisables conformément aux dispositions réglementaires au chapitre II Article 7.21 du C C A G fournitures courantes et de Service. Les documents concernant la variation des prix devront être visés par la Direction des Services des Prix.

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

SANS OBJET

ARTICLE 10 - ACOMPTES ET PAIEMENTS PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Le paiement des acomptes interviendra au vu de chaque situation mensuelle qui sera visé par le service concerné.

Les acomptes sont accordées conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics notamment celles prévues à l'article 170.

ARTICLE 11 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresses du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- la date du Marché ainsi que le cas échéant la date et le numéro du Bon de Commande,
- la fourniture livrée,
- le montant hors TVA de la fourniture exécutée
- le taux et le montant de TVA
- le montant total TTC des fournitures livrées
- la date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C C A G

ARTICLE 12 - PENALITES DE RETARD

Si le retard de la livraison de la totalité des fournitures commandées ou en cas de livraison partielle de ces fournitures, si ces dernières rendent l'ensemble de celles-ci inutilisable, le titulaire encourt, si ce retard lui est imputable des pénalités s'appliquant à 1 % de la valeur de l'ensemble des fournitures conformément à l'article 11 du C C A G applicables aux Marchés de Fournitures courantes et des services.

Par calcul de ces pénalités, il en sera procédé à compter du délai d'exécution figurant sur le Bon de Commande, qui ne pourra être inférieur à Deux jours ni supérieur à Cinq jours, et ce selon la quantité et l'exigibilité des fournitures commandées.

En cas de non respect de cette clause et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, il en sera procédé à l'exécution de la commande aux frais risques et périls du titulaire, suivant les dispositions de l'article 32 de C C A G. Fournitures courantes et des services applicables aux Collectivités Locales.

ARTICLE 13 - RESILIATION

Le présent Marché pourra être résilié conformément aux dispositions du C C A G. Fournitures courantes et des Services notamment en cas de non respect du délai d'exécution du Bon de Commande.

Le MAIRE,

II A H I E R D E S II L A U S E S

I A D M I N I S T R A T I V E S P A R T I C U L I E R E S

F O U R N I T U R E S C O U R A N T E S

Etabli en application du Code des Marchés Publics (Livre III) relatif à la fourniture de PRODUITS BITUMEUX.

La procédure de consultation utilisée est celle de l'Appel d'Offres ouvert en application de l'article 295 du Code des Marchés Publics.

II . II . IP . P

ARTICLE 1er : OBJET DU MARCHE

Le Marché a pour objet la fourniture de 480 TONNES d'EMULSION DE BITUME pendant l'année 1985 destinée aux différents Services Municipaux.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Marché est constitué par les documents contractuels annexés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante.

- l'Acte d'Engagement,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C C A P)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de fournitures courantes et de services (C C A G)

ARTICLE 3 - MODALITES D'EXECUTION

Les fournitures seront conformes aux stipulations du Marché et aux prescriptions des normes françaises homologuées ou aux spécifications techniques.

Le délai d'exécution part de la date de notification du Bon de Commande qui sera fait au fur et à mesure des besoins du Service.

ARTICLE 4 - OPERATIONS DE VERIFICATIONS

4-1 Vérifications

Les opérations de vérifications sont les suivantes :

- Vérifications quantitatives
- Vérifications qualitatives

dans les conditions suivantes :

Concernant les vérifications quantitatives :

Elles seront exécutées au moyen d'une balance au Magasin Général,

Concernant les vérifications qualitatives :

Elles seront effectuées selon les usages du commerce pour les fournitures ou les services d'après les modalités du C C A G applicables aux Marchés de fournitures courantes.

4-2 Tolérance

SANS OBJET

ARTICLE 5 - GARANTIE

La fourniture est garantie contre tout vice de fabrication ou à défaut de matière à compter du jour de la livraison ou la mise en service.

ARTICLE 6 - CAUTIONNEMENT

SANS OBJET

ARTICLE 7 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

Les prix seront réputés comprendre toutes les charges fiscales et parafiscales aux autres frappant obligatoirement la prestation.

Un bordereau détaillé des prix sera établi.

Les prix seront révisables conformément aux dispositions réglementaires prévues au chapitre II Article 7.21 du C C A G fournitures courantes et des Services. Les documents concernant la variation des prix devront être visés par la Direction des Services des Prix.

ARTICLE 8 - AVANCE FORFAITAIRE

SANS OBJET

ARTICLE 9 - ACOMPTES ET PAIEMENT PARTIELS DEFINITIFS

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions suivantes :

Le paiement interviendra mensuellement au vu des factures se rapportant à la qualité livrée pendant la période considérée.

ARTICLE 10 PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original et trois copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les nom et adresses du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'Engagement,
- La date du Marché ainsi que le cas échéant la date et le numéro du Bon de Commande,
- La fourniture livrée,
- Le montant hors TVA de la fourniture exécutée,
- Le taux et le montant de TVA,
- Le montant total TTC des fournitures livrées,
- La date.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 8 du C C A G.

ARTICLE 11 - PENALITES DE RETARD

Si le retard de la livraison de la totalité des fournitures commandées ou en cas de livraison partielle de ces fournitures, si ces dernières rendent l'ensemble de celles-ci inutilisable, le titulaire encourt, si ce retard lui est imputable des pénalités s'appliquant à 1 % de la valeur de l'ensemble des fournitures conformément à l'article 11 du C C A G applicables aux Marchés de Fournitures courantes et des services.

Par calcul de ces pénalités, il en sera procédé à compter du délai d'exécution figurant sur le Bon de Commande, qui ne pourra être inférieur à Deux jours ni supérieur à Cinq jours, et ce selon la quantité et l'exigibilité des fournitures commandées.

En cas de non respect de cette clause et après un rappel par lettre recommandée avec accusé de réception, il en sera procédé à l'exécution de la commandé aux frais risques et périls du titulaire, suivant les dispositions de l'article 32 du C C A G. Fournitures courantes et des services applicables aux Collectivités Locales.

ARTICLE 12 - RESILIATION

Le présent Marché pourra être résilié conformément aux dispositions du C C A G. Fournitures courantes et des Services notamment en cas de non respect du délai d'exécution du Bon de Commande.

Le MAIRE,